

ALGAROSA

Société par actions simplifiée

Capital : 3.100.000 euros

Siège : 359 rue de l'Artisanat

Parc du Calvi

74330 POISY

STATUTS

DS
FB

DS
AD

Les soussignés :

- Monsieur François BOUVIER

Né le 11 mai 1979 à ANNECY (74)

De nationalité française

Demeurant à ANNECY (74000), 9 avenue du Coteau

Lié par un Pacte Civil de Solidarité « PACS » avec Madame Victoria HERNANDEZ BUENDIA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Fleur-Marie VOYRON, Notaire à ANNECY, le 17 juin 2017

Et :

- Monsieur Alexis DEVAUX

Né le 18 septembre 1973 à BESANÇON (25)

De nationalité française

Demeurant à THÔNES (74230), 2 allée des Cerisiers

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité « PACS »

Ont établi ainsi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils constituent.

DS
FB

DS
AD

Article 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ALGAROSA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *Société par actions simplifiée* ou des initiales *SAS* et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, ainsi que la définition et le contrôle des orientations stratégiques de ces dernières ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, marketing, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DS
FB

DS
AD

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POISY (74330), Parc du Calvi, 359 rue de l'Artisanat.

Article 5. DURÉE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 7. FORMATION DU CAPITAL

Il est fait les apports en nature suivants :

7.1 Description des apports

1. Monsieur François BOUVIER apporte, nettes de tout passif, et sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la Société, la pleine propriété de cinq cents (500) actions, entièrement libérées, émises par la société ALTIUS, société par action simplifiée au capital de 55.000 euros, divisé en 1.000 actions de 55 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à POISY (74330), Parc du Calvi, 359 rue de l'Artisanat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 411 801 442.

2. Monsieur Alexis DEVAUX apporte, nettes de tout passif, et sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la Société, la pleine propriété de cinq cents (500) actions, entièrement libérées, émises par la société ALTIUS, société par action simplifiée au capital de 55.000 euros, divisé en 1.000 actions de 55 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à POISY (74330), Parc du Calvi, 359 rue de l'Artisanat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 411 801 442.

7.2 Evaluation des apports

1. Pour évaluer les mille (1.000) actions composant la totalité du capital de la société ALTIUS apportées par Messieurs François BOUVIER et Alexis DEVAUX, les soussignés ont pris en considération les éléments visés en Annexe 1.

2. En conséquence de ces considérations, les mille (1.000) actions de la société ALTIUS apportées, composant la totalité du capital de la société ALTIUS, sont évaluées globalement à la somme de trois millions cent mille (3.100.000) euros, soit :

DS
FB

DS
AD

- pour Monsieur François BOUVIER une valeur globale d'apport d'un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) euros pour les cinq cents (500) actions apportées,
- et pour Monsieur Alexis DEVAUX une valeur globale d'apport d'un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) euros pour les cinq cents (500) actions apportées.

7.3 Rémunération des apports

1. Pour déterminer la rémunération des apports, il a été retenu comme valeur unitaire des actions de la Société, leur valeur nominale, soit un (1) euro.
2. Ainsi, sur cette base, il sera créé en rémunération de l'apport des mille (1.000) actions de la société ALTIUS, évaluées globalement à la somme de trois millions cent mille (3.100.000) euros, trois millions cent mille (3.100.000) actions nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées comme suit :
 - un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) actions de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées à Monsieur François BOUVIER,
 - un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) actions de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées à Monsieur Alexis DEVAUX.
3. Aucun avantage particulier n'est convenu ni stipulé au profit des apporteurs : Messieurs François BOUVIER et Alexis DEVAUX

7.4 Vérification des apports

Les apports ci-dessus ont été contrôlés au vu du rapport de la société SECAUDIT, Commissaire aux comptes inscrit, domiciliée à ANNECY (74000), 16 avenue de Chambéry, désignée en qualité de Commissaire aux apports suivant décision unanime des fondateurs en date du 17 décembre 2023.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présentes (Annexe 2).

7.5 Déclarations

1. Monsieur François BOUVIER déclare qu'il est propriétaire sans aucune restriction ni réserve des actions apportées, qu'il jouit sur elles de tous les droits accordés par la loi et les statuts et qu'il n'a consenti à leur sujet aucune promesse de vente, ni gage, ni autre droit quelconque, et qu'elles sont à ce jour libres de tout nantissement.
2. Monsieur Alexis DEVAUX déclare qu'il est propriétaire sans aucune restriction ni réserve des actions apportées, qu'il jouit sur elles de tous les droits accordés par la loi et les statuts et qu'il n'a consenti à leur sujet aucune promesse de vente, ni gage, ni autre droit quelconque, et qu'elles sont à ce jour libres de tout nantissement.

7.6 Agrément

La Société a été agréée en qualité de nouvel associé de la société ALTIUS aux termes de décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2023.

DS
FB

DS
AD

7.7 Propriété - jouissance

La Société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

7.8 Déclarations fiscales

7.8.1. Impôts directs

Messieurs François BOUVIER et Alexis DEVAUX déclarent que les plus-values réalisées lors du présent apport de titres à une société qu'ils contrôlent sont soumises de plein droit à un régime de report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Ces plus-values devront être déclarées sur leur déclaration d'ensemble de revenus.

7.8.2. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions prévues à l'article 810 et 810 bis du C.G.I., les présents apports réalisés à titre pur et simple seront exonérés de droits d'enregistrement.

7.9 Affirmation de sincérité

Messieurs François BOUVIER et Alexis DEVAUX affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent mille (3.100.000) euros. Il est divisé en trois millions cent mille (3.100.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par décision collective des associés.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

DS
FB

DS
AD

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

DS
FB

DS
AD

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de l'acquéreur, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé *Registre des mouvements*.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'associé unique les cessions d'actions consenties par cet associé, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés l'agrément ci-après est applicable.

Article 15. AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

15.1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par les associés statuant en décision extraordinaire.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

15.3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 15.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.4.a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit de l'acquéreur agréé doit être réalisé dans le délai d'1 mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut de quoi l'agrément sera caduc.

15.4.b. En cas de refus d'agrément, le cédant aura 1 mois pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir soit par des associés, soit par des tiers, la totalité des actions de l'associé cédant. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément

DS
FB

DS
AD

aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et l'acquéreur.

15.5. Les dispositions 15.1. à 15.4. sont également applicables et se transposeront en cas de transmission par voie de donation, partage quelconque, apport en société ou retrait de société y compris fusion, scission, apport partiel d'actif.

15.6. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire survivant pacsé ou équivalent, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité du 15.1.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les 3 mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou de tout acte équivalent relevant d'une législation étrangère s'il y lieu, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire ou équivalent étranger la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les 15 jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdites personnes. Le Président peut également consulter les associés par Assemblée Générale qui devra être convoquée dans le même délai de 15 jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions concernées dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Article 16. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 17. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président, déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

DS
FB

DS
AD

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans délai et sans justification aucune sur décision de la collectivité des associés, statuant en décision ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans la décision qui nomme ou renouvelle le Président, la collectivité des associés peut instaurer une limitation de ses pouvoirs, qui n'opère que dans les rapports entre associés. Cette décision désigne les actes et engagements concernés, et les soumet à une autorisation préalable.

Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La collectivité des associés peut, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, nommer une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investies du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

Les dispositions de l'article 17 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

Article 19. REMUNÉRATION

La rémunération du Président, du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, le cas échéant est fixée par les associés statuant en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2312-76 du code du travail.

Article 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

DS
FB

DS
AD

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les cas prévus par les lois et les règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée dans les cas prévus par les lois et les règlements.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 23. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

23.1. Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif, la liquidation ou la dissolution de la société,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés,
- l'approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de commerce,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ainsi que du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- l'agrément dans le cadre de transmission d'actions.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant.

23.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

DS
FB

DS
AD

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

23.3. Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « demandeur » ou « demandeurs »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

23.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

23.5. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

23.6. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut à toute époque convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation en France Métropolitaine.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout associé disposant d'au moins le quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent, à défaut par le mandataire d'un associé représenté. Toutefois si tous les membres présents signent le procès-verbal de la réunion la feuille de présence n'est pas obligatoire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

23.7. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation (le demandeur), auquel est annexée chaque réponse des associés. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

23.8. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal
- l'identité des associés absents
- le texte des résolutions
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les dix (10) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas effectué ce retour dans ce délai de dix (10) jours est considéré comme ayant approuvé le procès-verbal.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

23.9. Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

DS
FB

DS
AD

23.10. Le ou les commissaires aux comptes, et le cas échéant les délégués du comité social et économique, sont invités à l'assemblée générale ou au téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 24. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que celles relatives à l'agrément et toutes autres spécifiées dans les présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, une décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

En outre, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce.

Enfin, en cas d'augmentation du capital par apports en nature, si les associés entendent désigner eux-mêmes le commissaire aux apports, ils doivent prendre cette décision à l'unanimité.

Article 25. DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions, autres que celles visées à l'Article 24, sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 26. CONSERVATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 27. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En outre tout associé ou groupe d'associés détenant au moins le vingtième du capital peut :

- poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

DS
FB

DS
AD

- demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 28. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion s'il y a lieu.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf prolongation conforme à la loi.

Article 29. RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale n'atteint plus ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice a vocation à être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30. DISSOLUTION. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

DS
FB

DS
AD

Article 31. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 32. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le soussigné désigne en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexis DEVAUX
Né le 18 septembre 1973 à BESANÇON (25)
De nationalité française
Demeurant à THÔNES (74230), 2 allée des Cerisiers

Monsieur Alexis DEVAUX, exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévues par la loi et par les statuts de la société. Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, par exception, et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, le Président ne peut sans l'accord du Directeur Général, le cas échéant, réaliser les opérations suivantes :

- emprunt, crédit-bail ou financement (à l'exception des apports en comptes courants d'associés),
- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,
- participation à toute société ou groupement, augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur de biens et droits immobiliers, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt,
- ouverture ou fermeture de toutes agences, succursales, bureaux de représentations, établissements secondaires,
- conclure, modifier ou résilier toute convention portant sur un montant unitaire ou annuel supérieur à 50.000 euros,
- conclure, modifier, rompre tout contrat de travail.

Monsieur Alexis DEVAUX, ici présent, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société. Il déclare également accepter la fonction qui lui est conférée.

DS
FB

DS
AD

Article 33. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le soussigné désigne en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur François BOUVIER
Né le 11 mai 1979 à ANNECY (74)
De nationalité française
Demeurant à ANNECY (74000), 9 avenue du Coteau

Monsieur François BOUVIER, exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévues par la loi et par les statuts de la société. Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, par exception, et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, le Directeur Général ne peut sans l'accord du Président réaliser les opérations suivantes :

- emprunt, crédit-bail ou financement (à l'exception des apports en comptes courants d'associés),
- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,
- participation à toute société ou groupement, augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur de biens et droits immobiliers, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt,
- ouverture ou fermeture de toutes agences, succursales, bureaux de représentations, établissements secondaires,
- conclure, modifier ou résilier toute convention portant sur un montant unitaire ou annuel supérieur à 50.000 euros,
- conclure, modifier, rompre tout contrat de travail.

Monsieur François BOUVIER, ici présent, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société. Il déclare également accepter la fonction qui lui est conférée.

Article 34. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

34.1. Actes antérieurs à la signature des statuts :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté au soussigné avant la signature des statuts (Annexe 3 aux présents statuts).

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

^{DS}
FB

^{DS}
AD

34.2. Actes postérieurs à la signature des statuts :

Dès à présent, Messieurs Alexis DEVAUX et /ou François BOUVIER sont expressément habilités à passer et souscrire, ensemble ou séparément, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 36. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs Alexis DEVAUX et /ou François BOUVIER, ensemble ou séparément, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social et d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le soussigné convient de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Monsieur Alexis DEVAUX (1)

Le 26/12/2023

DocuSigned by: Bon pour acceptation des fonctions de Président
Alexis DEVAUX
655F9BB33D3943D...

Monsieur François BOUVIER (2)

Le 02/01/2024

DocuSigned by: Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
François Bouvier
A3F904DE64B1426...

(1) : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(2) : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

ANNEXE 1 : EVALUATION DE LA SOCIETE ALTIUS

Plusieurs méthodes ont été retenues pour évaluer la société ALTIUS :

- la valeur patrimoniale,
- la capitalisation du bénéfice net moyen,
- la capitalisation selon l'EBE corrigé,
- la capitalisation de la MBA moyenne,
- et la capitalisation de remboursement

Aux termes de ce travail d'évaluation et après pondération de ces différentes méthodes, la valeur retenue par les soussignés pour les besoins de cette opération d'apport de titres est de trois millions cent mille (3.100.000) euros pour la totalité des mille (1.000) actions de la société ALTIUS apportées.

DS
FB

DS
AD

ANNEXE 2 : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DS
FB

DS
AD



Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société ALTIUS apportés à la société ALGAROSA

www.secaudit.fr

ALGAROSA

359 Rue de l'Artisanat
Parc du Calvi
74330 POISY

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 100 000 Euros





SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération et description de l'apport.....	4
1 1	Contexte de l'opération	4
1 2	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence	4
1 2 1	Personnes physiques apporteurs.....	4
1 2 2	Société bénéficiaire ALGAROSA	4
1 2 3	Société ALTIUS dont les titres sont apportés	4
1 3	Description de l'opération	5
1 3 1	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés.....	5
1 3 2	Conditions suspensives	5
1 3 3	Rémunération des apports	6
1 4	Présentation des apports.....	6
1 4 1	Méthode d'évaluation retenue	6
1 4 2	Description des apports	6
2	Diligences et appréciation de la valeur des apports.....	7
2 1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2 2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2 3	Réalité des apports	8
2 4	Appréciation de la valeur des apports	8
2 4 1	Nature des apports	8
2 4 2	Détermination de la valeur des apports par les parties	8
2 4 3	Valorisation de la société ALTIUS	8
3	Synthèse – Points clés.....	10
3 1 1	Diligences mises en œuvre	10
3 1 2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	10
4	Conclusion.....	10

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société ALTIUS apportés à la société ALGAROSA

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés concernant la valeur des titres de la société ALTIUS, apportés à la société ALGAROSA, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

DS
FB

DS
AD

1 Présentation de l'opération et description de l'apport

1 1 Contexte de l'opération

Le présent apport des titres de la société ALTIUS, envisagé par M. François BOUVIER et M. Alexis DEVAUX, s'opère au profit de la société ALGAROSA créée à cet effet.

1 2 Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1 2 1 Personnes physiques apporteuses

- M. François BOUVIER né le 11 mai 1979 à ANNECY, et demeurant au 9 Avenue du Coteau – 74000 ANNECY, est propriétaire de 500 actions de la société ALTIUS (soit 50% du capital social) ;
- M. Alexis DEVAUX né le 18 septembre 1973 à BESANÇON, et demeurant au 2 allée des Cerisiers – 74230 THÔNES, est propriétaire de 500 actions de la société ALTIUS (soit 50% du capital social).

1 2 2 Société bénéficiaire ALGAROSA

La société bénéficiaire est la société ALGAROSA, société par actions simplifiée à constituer dont le capital s'élèvera à 3 100 000 €uros, et dont le siège social s'établira au 359 Rue de l'Artisanat, Parc du Calvi – 74330 POISY.

La société ALGAROSA aura pour objet, en France et dans tous les pays :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, ainsi que la définition et le contrôle des orientations stratégiques de ces dernières ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, marketing, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1 2 3 Société ALTIUS dont les titres sont apportés

La société ALTIUS est une société par action simplifiée au capital social de 55 000 €uros, dont le siège social est situé au 359 Rue de l'Artisanat, Parc du Calvi – 74330 POISY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 801 442 RCS ANNECY.

Son capital, composé de 1 000 actions, est détenu par :

- M. François BOUVIER, à hauteur de 500 actions, soit 50% du capital social ;
- M. Alexis DEVAUX, à hauteur de 500 actions, soit 50% du capital social.

DS
FB

DS
AD

La société ALTIUS a pour objet, en France et à l'étranger :

- La promotion et la réalisation de tous types de travaux en hauteur (bâtiment, travaux publics, élagage), l'entretien des réseaux hertziens, pylônes, câbles, des falaises, ..., nécessitant habituellement l'utilisation d'échafaudages, nacelles, grues mais qui peuvent être aussi bien réalisés sur cordes.
- Tous travaux se rapportant à l'entreprise générale du bâtiment et aux travaux publics ;
- Tous travaux de second œuvre ;
- La conception de nouveaux matériels, objets ou machines se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ;
- La mise en place de toutes actions de formation techniques, commerciales et d'aides à des bureaux d'études extérieurs ou autres organismes ;
- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, marketing, de la gestion et de la direction d'entreprises ;
- La gestion de tous droits de propriété intellectuelle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement, la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;
- Plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1 3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans les projets de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1 3 1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société ALGAROSA sera propriétaire des droits sociaux apportés avec effet à la date de réalisation de l'opération.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société ALTIUS contre les titres émis au titre de la création de la société ALGAROSA.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts.

1 3 2 Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'a été portée à notre connaissance.

DS
FB

DS
AD

1 3 3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à M. François BOUVIER et à M. Alexis DEVAUX, chacun 1 550 000 actions de la société ALGAROSA d'une valeur nominale d'1 €uro chacune, entièrement libérées.

1 4 Présentation des apports

1 4 1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1 4 2 Description des apports

Les titres de la société ALTIUS, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 100 000 €uros, soit 3 100 €uros par action.

DS
FB

DS
AD

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné les projets de statuts ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes des projets de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société ALTIUS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

DS
FB

DS
AD

2 3 Réalité des apports

Les 500 actions de la société ALTIUS appartiennent à M. François BOUVIER pour en avoir acquises :

- 20 suite à la cession de parts sociales en date du 3 septembre 2012 ;
- 30 suite à la cession de parts sociales en date du 5 septembre 2012 ;
- 123 suite à l'augmentation de capital rémunérant un apport en nature en date du 5 octobre 2018 ;
- 327 suite à l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport en date du 5 octobre 2018.

Les 500 actions de la société ALTIUS appartiennent à M. Alexis DEVAUX pour en avoir acquises :

- 10 suite à la cession de parts sociales en date du 29 août 2012 ;
- 20 suite à la cession de parts sociales en date du 3 septembre 2012 ;
- 20 suite à la cession de parts sociales en date du 5 septembre 2012 ;
- 123 suite à l'augmentation de capital rémunérant un apport en nature en date du 5 octobre 2018 ;
- 327 suite à l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport en date du 5 octobre 2018.

2 4 Appréciation de la valeur des apports

2 4 1 Nature des apports

Les apports portent sur des titres représentant 100% du capital de la société ALTIUS.

2 4 2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine de la société ALTIUS.

2 4 3 Valorisation de la société ALTIUS

Méthodes d'évaluation écartées

- ***Dividendes et flux de trésorerie attendus***

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, ainsi que des prévisions d'activité, ces méthodes d'évaluation ont été écartées.

Méthodes d'évaluation retenues

- ***Evaluation par l'actif net comptable corrigé***

Nous avons déterminé la valeur du fonds de commerce à partir de l'évaluation de la valeur d'entreprise basée sur un multiple de l'EBIT, à laquelle nous avons retraité les éléments corporels d'exploitation. Après prise en compte des derniers capitaux propres comptables de la société ALTIUS à notre disposition, ainsi que des plus-values latentes sur les titres de participation, nous aboutissons à une valeur de société.

- ***Evaluation par un inducteur de valeur (EBIT)***

Nous avons retenu l'EBIT moyen pondéré sur les derniers exercices, auquel nous avons appliqué un multiple que nous avons déterminé à partir du coût moyen pondéré des capitaux. A la valeur

DS
FB

DS
AD

d'entreprise ainsi obtenue, nous avons retraité la dette financière nette et pris en compte les plus-values latentes sur les titres de participation.

Les valorisations ressortant de ces approches intrinsèques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société se maintienne sur les prochaines années.

A blue square stamp with the letters "FB" in a stylized, handwritten font. Above the stamp is a small "DS" label.A blue square stamp with the letters "AD" in a stylized, handwritten font. Above the stamp is a small "DS" label.

3 Synthèse – Points clés

3 1 1 Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des titres à créer.

Pour établir les conditions des apports, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la société ALTIUS, nous avons procédé à nos propres évaluations.

Il a été décidé de retenir une valorisation 3 100 000 €uros pour les titres apportés à la société ALGAROSA. Cela ne nous semble pas surévalué.

3 1 2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous avons identifié une valeur de clientèle au niveau de la société ALTIUS, ainsi que des plus-values latentes sur titres de participation. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de l'estimation de ces éléments.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société ALTIUS, apportés à la société ALGAROSA, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société ALGAROSA.

Fait à Annecy, le 20 décembre 2023,

Le commissaire aux apports



Guillaume BERARD
Commissaire aux apports

DS
FB

DS
AD

sa
secaudit
commissaire aux comptes
& bien plus

Guillaume BERARD



www.secaudit.fr



**ANNEXE 3 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Assistance juridique avec le cabinet AVANNE.

DS
FB

DS
AD